

ANNEXE II : cession de créance
Aides découplées, les aides couplées végétales et animales et l'apport de trésorerie remboursable (ATR). Campagne 2025

CESSION de CREANCE
Notifiée à M. L'Agent Comptable de l'Agence de Services et de Paiement (ASP)
Aides découplées, les aides couplées végétales et animales et l'apport de trésorerie remboursable (ATR)
Campagne 2025

ENTRE les SOUSSIGNÉS

Dénomination ou NOM et Prénom : GAEC DE REYGASSE
N° SIRET : 48816650500013
N° PACAGE : 046017970
Date de naissance : 09/09/2080
représentée par : Monsieur REDOULES Jean-Pierre (Nom et fonction du représentant)
Adresse : Les Bouscarels 46150 THEDIRAC
ci-après dénommé « le cédant » d'une part,

ET :

Dénomination de la Coopérative Agricole : VALCAUSSE
N° SIRET : 77709303000016
Adresse : 82 Avenue de Sarlat 46200 SOUILLAC
représentée par : Monsieur CHASSAING Thierry, Président (Nom et fonction du représentant)
ci-après dénommée « le cessionnaire » d'autre part.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Désignation de la créance cédée

Le cédant cède et transporte au cessionnaire qui accepte la créance ci-après désignée pour paiement de la somme 18 000 chiffres euros (Six mille euros). Cette cession de créance est consentie dans le cadre des dispositions des articles 1321 et suivants du code civil.

La créance détenue par le cédant et accepté par le cessionnaire porte sur :

- Aides découplées, aides couplées végétales et animales et apport de trésorerie remboursable (nom de l'aide cédée)

N° pacage : 046017970 (si nécessaire)

La date d'échéance de la créance cédée est fixée au jour du paiement par l'Agence de Services et de Paiement (ASP).

Article 2 : Effets

Le cessionnaire est informé qu'il n'a pas plus de droits que le cédant et que par conséquent, il ne pourra être payé qu'à hauteur de la somme due en exécution conforme de la décision d'attribution du dossier précité.